

Première année de la Licence en droit

Cours de Monsieur le Professeur Olivier GOHIN

DROIT CONSTITUTIONNEL II – équipe 2 (2063)

PARTIEL DU 30 MAI 2018 (2^{ème} semestre – 1^{ère} session)

Durée de l'épreuve : 3 heures

Documents autorisés : aucun

Les étudiants traiteront, au choix, l'un des deux sujets suivants :

Sujet I : Les pouvoirs propres du Président de la Ve République

Sujet II : Commentez ensemble les documents suivants :

1. Déclaration unanime des treize États unis d'Amérique réunis en Congrès, le 4 juillet 1776

Lorsque dans le cours des événements humains, il devient nécessaire pour un peuple de dissoudre les liens politiques qui l'ont attaché à un autre et de prendre, parmi les puissances de la Terre, la place séparée et égale à laquelle les lois de la nature et du Dieu de la nature lui donnent droit, le respect dû à l'opinion de l'humanité l'oblige à déclarer les causes qui le déterminent à la séparation.

En conséquence, nous, les représentants des États-Unis d'Amérique, assemblés en Congrès général, prenant à témoin le Juge suprême de l'univers de la droiture de nos intentions, publions et déclarons solennellement au nom et par l'autorité du bon peuple de ces Colonies, que ces Colonies unies sont et ont le droit d'être des États libres et indépendants ; qu'elles sont dégagées de toute obéissance envers la Couronne de la Grande-Bretagne ; que tout lien politique entre elles et l'État de la Grande-Bretagne est et doit être entièrement dissous ; que, comme les États libres et indépendants, elles ont pleine autorité de faire la guerre, de conclure la paix, de contracter des alliances, de régler le commerce et de faire tous autres actes ou choses que les États indépendants ont droit de faire ; et pleins d'une ferme confiance dans la protection de la divine Providence, nous engageons mutuellement au soutien de cette Déclaration, nos vies, nos fortunes et notre bien le plus sacré, l'honneur.

2. Traité d'alliance éventuelle et défensive conclu à Paris, le 6 février 1778, entre la France et les États-Unis de l'Amérique

Sa Majesté Très Chrétienne et les États-Unis de l'Amérique septentrionale, savoir : New-Hampshire, la baye de Massachussetts, Rhode Island, Connecticut, New-York,

New-Jersey, Pennsylvanie, Delaware, Maryland, Virginie, la Caroline supérieure, la Caroline méridionale et Géorgie, ayant conclu aujourd'hui un Traité d'amitié et de commerce pour l'avantage réciproque de leurs sujets et citoyens, ils ont cru nécessaire de prendre en considération les moyens de raffermir ces engagements et de les rendre utiles à la sûreté et à la tranquillité des deux Parties, notamment dans le cas où la Grande-Bretagne, par ressentiment de ces liaisons et de la bonne correspondance qui forme l'objet dudit Traité, se porterait à rompre la paix avec la France, soit en l'attaquant hostilement soit en troublant son commerce et sa navigation d'une manière contraire au droit des gens et aux Traités qui subsistent entre les deux Couronnes ;

Et S.M. et lesdits États Unis ayant résolu éventuellement d'unir dans le cas prévu leurs conseils et leurs efforts contre les entreprises de leur ennemi commun, les Plénipotentiaires respectifs, chargés de concerter les clauses et conditions propres à remplir leurs intentions, ont conclu et arrêté les points et articles qui s'ensuivent :

(...)

3. Traité de paix de Paris du 3 septembre 1783

Article premier.

Sa Majesté Britannique reconnaît les dits États-Unis, à savoir, le New-Hampshire, la Baie de Massachussetts, Rhode Island et les Plantations de Providence, le Connecticut, le New York, le New Jersey, la Pennsylvanie, le Maryland, la Virginie, la Caroline du Nord, la Caroline du Sud et la Géorgie, comme des États indépendants, libres et souverains, qu'il traite avec eux comme tels, et tant pour lui-même que pour ses héritiers et successeurs renonce à toute prétention au gouvernement, à la propriété et aux droits territoriaux sur ces États et sur toute partie des dits États.

4. Les articles de la Confédération et d'Union perpétuelle, adoptés le 15 novembre 1777 et entrés en vigueur , le 1^{er} mars 1781, après ratification par le Maryland.

À tous ceux qui prendraient connaissance des Présentes, nous délégués des États dont les noms suivent, adressons notre salut.

Articles de Confédération et d'union perpétuelle entre les États de New Hampshire, Baie de Massachussetts, Rhode Island et Providence, Connecticut, New York, New Jersey, Pennsylvanie, Delaware, Maryland, Virginie, Caroline du Nord, Caroline du Sud et Géorgie.

Article premier

L'intitulé de cette confédération est « Les États-Unis d'Amérique ».

Article II.

Chaque État conserve sa souveraineté, sa liberté et son indépendance et tous les pouvoirs, juridiction et droits qui ne sont pas expressément dévolus aux États-Unis par la Confédération assemblée en Congrès.

5. Constitution du 17 septembre 1787

Préambule

Nous, le peuple des États-Unis, en vue de former une union plus parfaite, d'établir la justice, d'assurer la paix intérieure, de pourvoir à la défense commune, de développer la prospérité générale et d'assurer les bienfaits de la liberté à nous-mêmes et à notre postérité, nous ordonnons et établissons la présente Constitution pour les États-Unis d'Amérique.

Article V

Le Congrès, quand les deux tiers des deux Chambres l'estimeront nécessaire, proposera des amendements à la présente Constitution ou, sur la demande des législatures des deux tiers des États, convoquera une convention pour en proposer ; dans l'un et l'autre cas, ces amendements seront valides à tous égards comme faisant partie intégrante de la présente Constitution, lorsqu'ils auront été ratifiés par les législatures des trois quarts des États, ou par des conventions dans les trois quarts d'entre eux, selon que l'un ou l'autre mode de ratification aura été proposé par le Congrès, sous réserve que nul amendement qui serait adopté avant l'année mil huit cent huit ne puisse en aucune façon affecter la première et la quatrième clause de la neuvième section de l'article premier, et qu'aucun État ne soit, sans son consentement, privé de l'égalité de suffrage au Sénat.

Article VI

2. La présente Constitution, ainsi que les lois des États-Unis qui en découleront, et tous les traités déjà conclus, ou qui le seront, sous l'autorité des États-Unis, seront la loi suprême du pays ; et les juges dans chaque État seront liés par les susdits, nonobstant toute disposition contraire de la Constitution ou des lois de l'un quelconque des États.

Article VII

La ratification des conventions de neuf États sera suffisante pour l'établissement de la présente Constitution entre les États qui l'auront ainsi ratifiée.

6. Dixième amendement (proposition du 25 septembre 1789 ; ratification du 15 décembre 1791)

Les pouvoirs qui ne sont pas délégués aux États-Unis par la Constitution, ni refusés par elle aux États, sont conservés par les États respectivement ou par le peuple.

7. Constitution du Gouvernement provisoire des Etats confédérés d'Amérique du 8 février 1861

Préambule

Nous, les députés des États souverains et indépendants de la Caroline-du-Sud, de la Géorgie, de la Floride, de l'Alabama, du Mississippi et de la Louisiane ; invoquant la faveur du Dieu tout-puissant, ordonnons par les présentes, et établissons la présente Constitution pour le gouvernement provisoire des États, à durer un an à partir de l'inauguration du président, ou jusqu'à ce qu'une Constitution permanente ou confédération entre ces États ait été mise en vigueur.

8. Constitution de la Confédération des États-Unis du 11 mars 1861

Préambule

Nous, le peuple des États confédérés, chaque État agissant en tant qu'indépendant et souverain, en vue de former un gouvernement fédéral permanent, d'établir la justice, d'assurer la tranquillité intérieure, et d'assurer les bienfaits de la liberté à nous-mêmes et à notre postérité, en invoquant la faveur et les conseils de Dieu tout-puissant, nous décrétons et établissons la présente Constitution pour les États confédérés d'Amérique.

9. Proclamation du président Lincoln décrétant l'émancipation des esclaves dans les États révoltés, 1^{er} janvier 1863.

Attendu que, le vingt-deuxième jour de septembre de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-deux, une proclamation, publiée par le président des États-Unis, contenait, entre autres dispositions, ce qui suit :

« Que le premier janvier de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-trois, toutes personnes possédées comme esclaves, dans un État ou dans une partie désignée d'un État, dont la population se trouvera en rébellion contre les États-Unis, seront, à partir de ce moment, et pour toujours, libres ;

« Que le gouvernement exécutif des États-Unis, y compris les autorités de terre et de mer, devront reconnaître et protéger la liberté de ces personnes, et ne devront mettre obstacle, en aucune manière, aux efforts qu'elles pourraient faire, pour obtenir leur liberté effective ;

« Que ledit premier janvier, le pouvoir exécutif désignera, par une proclamation, les États ou partie d'États, s'il en est encore, dans lesquels la population sera en rébellion contre les États-Unis ; que le fait qu'un État ou sa population sera, ce jour-là, représenté de bonne foi au congrès des États-Unis par des membres choisis à des élections auxquelles aura participé la majorité des électeurs légaux, sera, à défaut de preuves puissantes établissant le contraire, considéré comme un témoignage concluant que cet État n'est pas en hostilité contre les États-Unis. »

En conséquence, moi, Abraham Lincoln, président des États-Unis, en vertu des pouvoirs dont je suis investi, de commandant en chef des armées de terre et de mer des États-Unis, et comme mesure de guerre convenable et nécessaire, pour la suppression de ladite rébellion, aujourd'hui premier jour de janvier de l'an de Notre-Seigneur 1863, conformément à ce que je me suis proposé de faire après la période de cent jours pleinement écoulée depuis la date de l'ordre ci-dessus mentionné, je proclame publiquement et je désigne, comme États ou parties d'États dont les populations respectives sont aujourd'hui en rébellion contre les États-Unis, les suivants, savoir :

L'Arkansas, le Texas, la Louisiane, (excepté les paroisses de Saint-Bernard, Plaquemine, Jefferson, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Charles, Saint-Jacques, Ascension, Assomption, Terre-Bonne, Lafourche, Sainte-Marie, Saint-Martin et Orléans, y compris la ville de la Nouvelle-Orléans) ; le Mississipi, l'Alabama, la Floride, la Géorgie, la Caroline du Sud, la Caroline du Nord, la Virginie (excepté les quarante-huit comtés désignés sous le nom de Virginie-Occidentale, ainsi que les comtés de Berkeley, Accomac, Northampton, Élisabeth-City, York, Princesse-Anne et Norfolk, y compris les villes de Norfolk et de Portsmouth) ; les parties d'État exceptées resteront, pour le présent, comme si cette proclamation n'avait pas été publiée. Et, en vertu du pouvoir, et dans le but ci-dessus indiqué, j'ordonne et je déclare que toutes personnes retenues comme esclaves dans les États ou parties d'États désignés sont libres à partir de ce jour, et que le gouvernement exécutif de États-Unis, comprenant les autorités militaires et navales, reconnaissent et maintiennent la liberté des dites personnes.

J'enjoins aux personnes ainsi déclarées libres de s'abstenir de toute violence, excepté dans le cas de légitime défense, et je leur recommande de travailler loyalement, autant qu'elles le pourront, moyennant des salaires raisonnables.

Je déclare, de plus, et je fais connaître, que ces personnes, si elles sont dans les conditions convenables, seront acceptées dans le service de l'armée des États-Unis, pour former les garnisons des forts, pour garder les positions, les postes et autres places, ainsi que pour servir à bord des navires de guerre de toutes sortes.

En agissant ainsi, je crois sincèrement accomplir un acte de justice, rester dans les prescriptions de la Constitution, obéir aux nécessités militaires, et j'invoque le jugement réfléchi de l'humanité et la grâce favorable du Tout-Puissant.

En foi de quoi, je signe la présente de ma main, et j'y fais apposer le sceau des États-Unis.

Fait en la ville de Washington, le premier jour de janvier de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-trois, et le quatre-vingt-septième de l'indépendance des États-Unis d'Amérique. »

Abraham Lincoln

10. Treizième Amendement (proposition du 31 janvier 1865 ; ratification du 18 décembre 1865)

Section 1.

Ni esclavage ni servitude involontaire, si ce n'est en punition d'un crime dont le coupable aura été dûment convaincu, n'existeront aux États-Unis ni dans aucun des lieux soumis à leur juridiction.

11. Quatorzième amendement (proposition du 13 juin 1866 ; ratification du 9 juillet 1868)

Section 1.

Toute personne née ou naturalisée aux États-Unis, et soumise à leur juridiction, est citoyen des États-Unis et de l'État dans lequel elle réside. Aucun État ne fera ou n'appliquera de lois qui restreindraient les privilèges ou les immunités des citoyens des États-Unis ; ne privera une personne de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sans procédure légale régulière ; ni ne refusera une égale protection des lois à quiconque relève de sa juridiction.

12. Cour suprême des États-Unis, arrêt *Texas vs White* du 12 avril 1869

Tirant argument que la première Confédération, formée en 1777, était « *perpétuelle* » (Articles, art. 13, § 2) et que, l'Union formée en 1787 était « *plus parfaite* » (Const., préambule), la Cour suprême des États-Unis, par son arrêt *Texas vs White* du 12 avril 1869, décide qu'aucun État entré dans l'Union, comme le Texas, le 29 décembre 1845, ne saurait en sortir unilatéralement et que, notamment, l'ordonnance de sécession de l'État insurgé du Texas – même ratifiée par une majorité de Texans – ainsi que les lois subséquentes de la législature du Texas sécessionniste étaient donc inexistantes (*absolutely null*) dès lors que, même pendant la période de la sécession, le Texas a continué, malgré sa sécession, le 1^{er} mars 1861, à être un État de l'Union.

« *Par conséquent, lorsque le Texas est devenu l'un des États-Unis, il est entré dans une relation indissoluble (...) La loi qui a consommé son admission au sein de l'Union, était plus qu'un simple accord ; c'était l'incorporation d'un nouveau membre dans le corps politique. Et cela était définitif. L'union entre le Texas et les autres États était complète, aussi perpétuelle et indissoluble que l'union entre les États originels. Il n'y avait pas de possibilité de reconsidération ou de révocation, sauf à travers une révolution ou le consentement des États* ».

n. b. Le juge en chef Salmon Chase rédige, en ces termes, l'opinion majoritaire de la Cour :
« L'Union des États n'a jamais été une relation purement artificielle et arbitraire. Elle a commencé dans les colonies et elle est le fruit de l'origine commune, des sympathies mutuelles, de principes proches, des mêmes intérêts, et des relations géographiques. Elle a été confirmée et renforcée par les nécessités de la guerre, et a reçu la forme définitive et de caractère et de sanction des Articles de la Confédération. Par ceux-ci, l'Union a été solennellement déclarée « *être perpétuelle* ». Et, lorsque ces Articles ont été jugés insuffisants pour les besoins du pays, la Constitution a été ordonnée « *pour former une Union plus* »

parfaite”. Il est difficile de faire passer l'idée de l'unité indissoluble plus clairement que par ces paroles. Que peut-on faire de plus parfait qu'une indissoluble union perpétuelle, n'est-ce pas ? »

Le gouverneur A. Harry Moore du New Jersey déclare, dans son discours d'investiture du 19 janvier 1926 : « Une Union indissoluble d'Etats indestructibles est rapidement devenue une Union indissoluble d'Etats impuissants », cité in A. E. Stevenson, States' Rights and National Prohibition, N.Y. & Philadelphia, Clark Boardman & Co., 1927, p. 6.

Selon Citizenside, le juge de la Cour Suprême, Antonin Scalia, aurait déclaré, en 2010 : « La réponse est claire : s'il y a un problème constitutionnel qui a été réglé par la Guerre civile, c'est qu'aucun État n'a le droit de faire sécession ».

n. b. les documents sont à commenter ensemble et/ou séparément, en tout ou en partie, selon une méthodologie incluse dans la notation.